
Liste des délibérations examinées

Table des matières

| | |
|---|----|
| D2025-121 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2..... | 3 |
| D2025-122 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » - DECISION MODIFICATIVE N°1..... | 4 |
| D2025-123 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – DECISION MODIFICATIVE N°2 | 4 |
| D2025-124 : BUDGET ANNEXE « CENTRE EVENEMENTIEL » - DECISION MODIFICATIVE N°2..... | 5 |
| D2025-125 : LIGNE DE TRANSPORT OUEST – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT | 6 |
| D2025-126 : MANDAT SPÉCIAL – DÉPLACEMENT D’UNE DÉLÉGATION D’ÉLUS À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF DANS LE CADRE DU PROJET DE RIVIÈRE DE CONTOURNEMENT | 6 |
| D2025-127 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L’ESPACE ETINCELLE CENTRE ÉVÈNEMENTIEL DE BERGERAC | 7 |
| D2025-128 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE, V91 – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX, AU LIEU-DIT « LA VETTE OUEST », APPARTENANT À L’INDIVISION SERRES | 8 |
| D2025-129 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE, V91 – ACQUISITION D’UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX, AU LIEU-DIT « COUTOU », APPARTENANT À L’INDIVISION BELLEVERT | 9 |
| D2025-130 : ATTRIBUTION DE DÉLÉGATIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT – MODIFICATION | 9 |
| D2025-131 : RENOUVELLEMENT DE L’ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE..... | 12 |
| D2025-132 : SIGNATURE D’UN AVENANT À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE | 13 |
| D2025-133 : ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION À L’ASSOCIATION DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES DU PAYS DE LA FORCE (ARAH)..... | 14 |
| D2025-134 : SIGNATURE D’UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA CAB, LE THÉÂTRE DU ROI DE CŒUR ET LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION BERGERACOISE | 14 |
| D2025-135 : ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION À L’ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D’ÉTUDE ET DE LUTTE CONTRE LES FLÉAUX ATMOSPHÉRIQUES DE LA DORDOGNE (ADELFA 24) – COMMUNE DE BERGERAC | 15 |
| D2025-136 : ATTRIBUTION D’AIDES ÉCONOMIQUES À L’INVESTISSEMENT : SARL FONTANIE – BOUCHERIE CHARCUTERIE - COMMUNE DE GARDONNE | 15 |
| D2025-137 : ATTRIBUTION D’AIDES ÉCONOMIQUES À L’INVESTISSEMENT : SAS TERROIR DE FRANCHEMONT - COMMUNE DE CREYSSE | 16 |
| D2025-138 : ATTRIBUTION D’AIDES ÉCONOMIQUES À L’INVESTISSEMENT : SAS AUGUSTUS – FLORIAN ET MARJORIE FRAY - COMMUNE DE BERGERAC | 18 |
| D2025-139 : ATTRIBUTION D’AIDES ÉCONOMIQUES À L’INVESTISSEMENT : SAS BGC COFFEE – NICOLAS CALVET (CALVET AND CO) - COMMUNE DE BERGERAC | 19 |
| D2025-140 : ATTRIBUTION D’AIDES ÉCONOMIQUES À L’INVESTISSEMENT : SAS LE RICHE – SEBASTIEN FOURTICQ-LAHITOLLE - COMMUNE DE BERGERAC | 20 |
| D2025-141 : TERRITOIRES D’INDUSTRIE 2023-2027 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE REVERSEMENT AVEC LE GRAND PÉRIGUEUX – POSTE DE CHEF DE PROJET | 21 |
| D2025-142 : DEVELOPPEMENT SITE EURENCO FRANCE SAS – AVIS SUR L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 22 |

| | |
|---|----|
| D2025-143 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC CERTAINES COMMUNES – EXERCICE 2024..... | 24 |
| D2025-144 : MOTION MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC EN GARE DE BERGERAC..... | 25 |

L’an Deux Mille vingt-cinq, le lundi 07 juillet à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Creysse au nombre de 47, 48 puis 49 en vertu de l’article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 1^{er} juillet 2025.

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Frédéric DELMARÈS

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Roland FRAY, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Jean-Louis DESSALLES, Sébastien BOURDIN, Pascal LIABASTE, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel DREUIL, Michelle DORANGE, Fabien RUET, Laurence ROUAN(1), Jean-Claude BONNAMY, Maryse ROCHE, Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Christophe DAVID-BORDIER, Joël KERDRAON, Patrick VERGNOL, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Philippe PUYPONCHET, Luc MAMMES, Marjorie MOLLETON, Marie-Claude ANDRIEUX, Marie-Hélène SCOTTI, Anthony CASTAING(2), Gérald TRAPY, Marion SERRA-OGBONNA, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Hélène LEHMANN, Alain BANQUET, Catherine ARNOUILH, Joëlle ISUS, Lionel LACOMBE, François CORNET.

ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration) :

René VISENTINI a donné pouvoir à Philippe PUYPONCHET
Arnaud DELAIR a donné pouvoir à Pascal DELTEIL
Michaël DESTOMBES a donné pouvoir à Christian BORDENAVE
Catherine LAROCHE a donné pouvoir à Thierry AUROY-PEYTOU
Christine FRANÇOIS a donné pouvoir à Fabien RUET
Florence MALGAT a donné pouvoir à Josie BAYLE
Jacqueline SIMONNET a donné pouvoir à Fatiha BANCAL
Marie-Lise POTRON a donné pouvoir à Marie-Hélène SCOTTI
Georges BASSI a donné pouvoir à Cédric LOUGRAT
Joaquina WEINBERG a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD
Catherine TAVEAU a donné pouvoir à Hélène LEHMANN
Philippe GRÉGOIRE a donné pouvoir à Patrick VERGNOL

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Marc LÉTURGIE, Pascal PRÉVOT, Julie TÉJÉRIZO, Michel TERREAUX, Francis BLONDIN, Éric PROLA, Stéphane FRADIN, Adib BENFEDDOUL, Céline BRACCO, Paul FAUVEL, Corinne GONDONNEAU.

- (1) arrivée après le vote du dossier n°5 « Ligne de transport Ouest – Prolongation de la convention de partenariat »
(2) arrivé après le vote du dossier n°19 « Assainissement collectif – conventions de prestations de service avec certaines communes »

SECRETAIRE DE SEANCE : Cédric LOUGRAT

Approbation du procès-verbal :

Les membres du conseil communautaire approuvent à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 04 juin 2025.

Approbation de l'ordre du jour :

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité l'ordre du jour modifié :

- Le projet de délibération « mandat spécial – déplacement d'une délégation d'élus à Saint-Pierre-de-Bœuf dans le cadre du projet de rivière de contournement » est modifié et déposé sur table.
- Un projet de motion pour « le maintien du service public en gare de Bergerac » est rajouté à l'ordre du jour et déposé sur table.

D2025-121 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal :

| Chap. | Article | Libellé | Dépenses | Recettes |
|-----------|-----------------------------|---|--------------------|--------------------|
| | FONCTIONNEMENT | | | |
| | <i>Opérations réelles</i> | | | |
| 011 | 61521 | Entretien de terrains | 8 500.00 € | |
| | <i>Opérations d'ordre</i> | | | |
| 023 | 023 | Virement à la section d'investissement | -8 500.00 € | |
| | TOTAL Fonctionnement | | 0.00 € | 0.00 € |
| | INVESTISSEMENT | | | |
| | <i>Opérations réelles</i> | | | |
| 10 | 10222 | FCTVA | 50.00 € | |
| 16 | 1641 | Emprunts | | 102 350.00 € |
| Op ° 2205 | 2315 | Scénographie Quai Cyrano | 30 000.00 € | |
| Op ° 2206 | 2313 | Extension Maison de Santé Est Bergeracois | 60 000.00 € | |
| Op ° 2207 | 2317 | Rénovation ALSH de Toutifaut | -60 000.00 € | |
| Op ° 2209 | 2315 | Travaux de voirie | 63 800.00 € | |
| | <i>Opérations d'ordre</i> | | | |
| 021 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | | -8 500.00 € |
| | TOTAL Investissement | | 93 850.00 € | 93 850.00 € |
| | TOTAL | | 93 850.00 € | 93 850.00 € |

En section de fonctionnement, ces écritures ont pour objet d'alimenter les crédits pour l'entretien de la Voie Verte, l'équilibre se faisant par une diminution du virement à la section d'investissement.

En investissement, des crédits sont ouverts pour une régularisation du F.C.T.V.A. 2024 et pour la scénographie du Quai Cyrano afin de régler les retenues de garantie à l'issue du chantier. Un virement est fait entre les opérations 2206 et 2207 pour augmenter les crédits liés aux travaux d'extension de la MSP de l'Est Bergeracois. L'enveloppe « Voirie » 2025 est abondée afin de réaliser des travaux supplémentaires à la suite des intempéries survenues au cours du mois de mai. Ces dépenses nouvelles sont financées par le recours à l'emprunt.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 59 voix pour.

| |
|---|
| D2025-122 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » - DECISION MODIFICATIVE N°1 |
|---|

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

| Chap. | Article | Libellé | Dépenses | Recettes |
|-------|---------------------------|--------------------------------------|---------------------|---------------------|
| | FONCTIONNEMENT | | | |
| | <i>Opérations réelles</i> | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | TOTAL Fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € |
| | INVESTISSEMENT | | | |
| | <i>Opérations réelles</i> | | | |
| 16 | 1641 | Emprunts | | 100 000.00 € |
| 21 | 2156 | Matériel de transport d'exploitation | 100 000.00 € | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | TOTAL Investissement | 100 000.00 € | 100 000.00 € |
| | | TOTAL | 100 000.00 € | 100 000.00 € |

Ces écritures ont pour objet d'ouvrir les crédits pour l'acquisition de deux véhicules destinés au circuit de la Navette Cœur de Ville. Cette acquisition est financée par le recours à l'emprunt.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 59 voix pour.

| |
|---|
| D2025-123 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – DECISION MODIFICATIVE N°2 |
|---|

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement » :

| Chap. | Article | Libellé | Dépenses | Recettes |
|-------|---------------------------|-----------------------------|---------------|---------------|
| | FONCTIONNEMENT | | | |
| | <i>Opérations réelles</i> | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | TOTAL Fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € |
| | INVESTISSEMENT | | | |
| | <i>Opérations réelles</i> | | | |

| | | | | |
|----|-----------------------------|---|---------------|---------------|
| 23 | 2315 | Immobilisations en cours - Travaux | -14 731.00 € | |
| 45 | 45812 | Op° pour compte de tiers – SMAEP Gardonne | 14 731.00 € | |
| | | | | |
| | | | | |
| | TOTAL Investissement | | 0.00 € | 0.00 € |
| | TOTAL | | 0.00 € | 0.00 € |

Ces écritures ont pour objet d'augmenter les crédits pour solder l'opération réalisée pour le SMAEP sur la commune de Gardonne.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Assainissement » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 59 voix pour.

D2025-124 : BUDGET ANNEXE « CENTRE EVENEMENTIEL » - DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Centre Évènementiel » :

| Chap. | Article | Libellé | Dépenses | Recettes |
|---------------------------|-----------------------------|--|--------------------|--------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| <i>Opérations réelles</i> | | | | |
| 011 | 617 | Etudes et recherches | 20 000.00 € | |
| 75 | 75822 | Prise en charge du déficit par le budget principal | | 20 000.00 € |
| <i>Opérations d'ordre</i> | | | | |
| | | | | |
| | TOTAL Fonctionnement | | 20 000.00 € | 20 000.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| <i>Opérations réelles</i> | | | | |
| | | | | |
| <i>Opérations d'ordre</i> | | | | |
| | | | | |
| | TOTAL Investissement | | 0.00 € | 0.00 € |
| | TOTAL | | 20 000.00 € | 20 000.00 € |

Ces écritures ont pour objet d'ouvrir les crédits en fonctionnement, notamment pour le règlement de l'étude sur le nom du Centre Évènementiel.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Centre Évènementiel » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 59 voix pour.

D2025-125 : LIGNE DE TRANSPORT OUEST – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) reconnaissant la CAB en tant qu’Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Vu la délibération n° 2024-143 du 24 juin 2024 autorisant la création d’une ligne de transport « Ouest » ;

Considérant que la CAB souhaitait étoffer son offre de mobilité afin de répondre aux besoins des usagers de l’Ouest de son territoire dans leurs trajets quotidiens.

Une ligne régulière non urbaine de transport de voyageurs a été mise en place depuis le 1^{er} septembre 2024 entre les communes de Bergerac, Prigonrieux et La Force.

Cette ligne fonctionne du lundi matin au samedi soir, toute l’année (sauf les jours fériés) avec des horaires prédéfinis. Six rotations par jour sont ainsi effectuées entre 6h00 et 21h45. Les usagers sont pris en charge et déposés à des points d’arrêts définis par la CAB (en liaison avec la commune concernée).

En partenariat avec la Fondation John Bost qui participe financièrement à ce service (55 000 € par an), cette ligne a été créée à titre expérimental pour une durée de 12 mois.

Aussi, afin de pouvoir prolonger d’une année ce service, et d’acter le partenariat financier entre la Communauté d’Agglomération et la Fondation John Bost sur les deux ans, il convient d’établir une convention actant la mise en place de la ligne et les conditions de refacturation.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont donc invités à autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la CAB et la Fondation John Bost telle que présentée en annexe.

DÉCISION :

Adopté par 59 voix pour.

D2025-126 : MANDAT SPÉCIAL – DÉPLACEMENT D’UNE DÉLÉGATION D’ÉLUS À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF DANS LE CADRE DU PROJET DE RIVIÈRE DE CONTOURNEMENT

Dans le cadre de l’étude et de la réalisation du projet de rivière de contournement sur la Dordogne, il est apparu nécessaire d’organiser une mission d’information et d’expertise technique.

Cette mission a pour objectif d’étudier les aménagements réalisés au stade d’eaux vives de Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire), installation présentant des caractéristiques techniques et environnementales similaires à celles envisagées pour notre projet.

Cette visite technique permettra aux élus de la collectivité d’acquérir une expertise directe et de recueillir les enseignements nécessaires à la bonne conduite du projet sur notre territoire.

Vu les articles L.2123-18 relatif au mandat spécial et L.5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article L.2123-18-1 du C.G.C.T. précisant les conditions de remboursement des frais engagés par les élus ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que ce déplacement s'inscrit dans l'exercice effectif du mandat électif et présente un intérêt direct pour la collectivité ;

Considérant que cette mission technique est nécessaire à l'instruction du dossier de rivière de contournement sur la Dordogne ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la prise en charge de ces frais par la collectivité.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont donc invités à :

- accorder un mandat spécial aux élus et aux services de la délégation communautaire qui se sont déplacés à Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire) les 18 et 19 juin 2025 pour visiter les installations du stade d'eaux vives ;
- prévoir une participation financière des élus de la CAB, à hauteur de :
 - 200 € pour le Président
 - 150 € pour les Vice-Présidents
 - 100 € pour les conseillers délégués
- accepter la prise en charge par l'agglomération des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de cette mission sur présentation des justificatifs, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder au mandatement des dépenses et à l'émission des titres correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

| |
|---|
| D2025-127 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE ETINCELLE CENTRE ÉVÈNEMENTIEL DE BERGERAC |
|---|

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Vu la compétence facultative des statuts de la CAB en matière de construction et gestion d'un centre évènementiel ;

Vu la délibération n°2024-147 en date du 2 septembre 2024 du Conseil communautaire approuvant le principe du recours à la Délégation de Service Public (ci-après « DSP ») pour la gestion et l'exploitation du Centre Évènementiel de Bergerac ;

Vu la délibération n°2025-050 du 14 avril 2025 approuvant le choix de la Société ALLIANCE EXPO, pour assurer, en tant que Délégitaire, la gestion et l'exploitation du Centre évènementiel de Bergerac ainsi que la convention de délégation de service public, pour une durée de cinq (5) ans avec une entrée en vigueur prévisionnelle à compter du 1^{er} septembre 2025 et un terme fixé au 31 août 2030 ;

Vu le contrat signé prévoyant que le délégataire doit établir un règlement intérieur à compter de la prise d'effet du contrat ;

Considérant que ce règlement intérieur doit être préalablement validé par le délégant.

Un règlement intérieur a été rédigé par le délégataire. Il précise les règles de modalités d'usage de l'Espace Étincelle Centre Évènementiel de Bergerac.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le règlement intérieur de l'Espace Étincelle Centre Évènementiel de Bergerac joint en annexe,
- autoriser le Président à signer ledit règlement intérieur.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-128 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE, V91 – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX, AU LIEU-DIT « LA VETTE OUEST », APPARTENANT À L'INDIVISION SERRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023,

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030,

Vu le Plan Vélo du département de la Dordogne 2022-2027,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'Ouest, la réalisation du projet de véloroute de la vallée de la Dordogne V91 sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix,

L'acquisition envisagée porte sur une bande de terrain d'une contenance d'environ 300 m², extraite de la parcelle AE 153p située au lieu-dit « La Vette Ouest » sur la commune du Fleix, appartenant à l'indivision Serres.

Comme pour les autres acquisitions de terrains ayant les mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 750 €.

Les vendeurs souhaitent céder à la CAB pour 1 euro le délaissé entre la voie verte et la rivière (environ 228 m²), qui correspond au talus qui pourrait à terme être ainsi restitué au Domaine Public Fluvial.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus ;
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents ;
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-129 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE, V91 – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN AU FLEIX, AU LIEU-DIT « COUTOU », APPARTENANT À L'INDIVISION BELLEVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Schéma National des Véloroutes actualisé en mars 2023,

Vu le Schéma Régional des Véloroutes 2020-2030,

Vu le Plan Vélo du département de la Dordogne 2022-2027,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Considérant que pour poursuivre son tracé vers l'Ouest, la réalisation du projet de véloroute de la vallée de la Dordogne V91 sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prignonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix,

L'acquisition envisagée porte sur une bande de terrain d'une contenance d'environ 183 m², extraite de la parcelle D 970p située au lieu-dit « Coutou » sur la commune du Fleix, appartenant à l'Indivision Bellevert.

Comme pour les autres acquisitions de terrains ayant les mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m² a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 457,50 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus ;
- désigner Maître BARDIN, notaire à BERGERAC, pour rédiger les actes afférents ;
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-130 : ATTRIBUTION DE DÉLÉGATIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT – MODIFICATION

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle les membres du conseil communautaire ont voté la liste des missions et compétences que le Président peut exercer par voie de délégation,

Vu la décision L 2024-109 du 19 décembre 2024 attribuant le marché d'assurances à la SMACL,

Considérant que ce nouveau contrat d'assurance nécessite de modifier la liste des délégations au Président,

Un nouveau marché d'assurance a été lancé et notifié à la SMACL le 20 décembre 2024. Suite notamment à un contexte national de recrudescence de catastrophes naturelles et de mouvements sociaux entraînant des dégradations, les conditions imposées par l'assureur ont été fortement durcies et impliquent entre autre la mise en place d'une franchise de 5 000 € sur l'ensemble des sinistres.

Compte tenu de la nature de la majorité des sinistres de la CAB, un grand nombre d'entre eux se révèlent concernés pour des dommages inférieurs à 5 000 €. Désormais, l'assureur invite la CAB à procéder au remboursement direct du sinistré pour ce type de dommages. Cela nécessite donc de modifier l'article 16 des délégations :

A présent, le Président, est par délégation du Conseil Communautaire, chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;

2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal. Le Conseil Communautaire n'entend pas déterminer d'autres limites à la fixation par le Président des tarifs concernés que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit ;

3) De procéder à la réalisation des emprunts, pendant toute la durée du mandat, pour financer tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. :

- de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies et de passer à cet effet les actes nécessaires
- de procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 222-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

- 9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15)** D'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire ;
- 16)** D'intenter au nom de la Communauté aussi bien devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire que celles de l'ordre Administratif les actions en justice nécessaires pour :
- a. Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la Communauté, des élus communautaires et du personnel communautaire, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment :
- faire respecter les clauses des contrats,
 - assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Communautaire, défendre les droits et libertés de la Communauté,
 - assurer le respect de toutes les règles de droit édictée dans le domaine de compétence de la Communauté et du Président (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
 - défendre les intérêts de la Communauté dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
 - assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Communauté, demander l'indemnisation des préjudices subis par la Communauté en cas de refus d'exécution des arrêtés du Président,
 - demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
 - se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices de tous ordres subis par la Communauté.
 - D'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de plus de 50 000 habitants et plus ;
- b. Défendre dans toute action intentée contre la Communauté d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires qu'Administratives et notamment :
- défendre dans toute action mettant en cause le Président ou ses Vice-présidents, les conseillers communautaires, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
 - défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
 - défendre contre tout déféré préfectoral.
- c. Poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance
- 20)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3,5 millions d'euros ;

21) D'exercer, au nom de la Communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22) D'exercer au nom de la Communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté.

24) D'autoriser au nom de la communauté le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, pour toutes les opérations inscrites au budget.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la liste modifiée des missions et compétences exercées par le Président de la CAB, par voie de délégation.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-131 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2022-160 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2022 portant adhésion de la CAB au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 24 en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

L'article L812-3 du Code de la Fonction Publique acte l'obligation pour les collectivités de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, la CAB a adhéré au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24.

Il est proposé que la CAB renouvelle cette adhésion à ce service proposé par le CDG 24, selon les conditions fixées par la convention jointe en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de trois ans.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- accepter le renouvellement de l'adhésion de la CAB au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;
- approuver le projet de convention avec le CDG 24 ;
- autoriser le Président à signer la convention correspondante et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-132 : SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCL),

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 24-2024 09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Vu la compétence facultative de la CAB en matière d'action sociale d'intérêt communautaire pour l'accueil des enfants de 0 à 18 ans,

Vu la délibération n° 2021-199 du 8 novembre 2021 approuvant la signature d'un « accord cadre » au 31 décembre 2021 avant contractualisation d'une Convention Territoriale Globale 2021-2025,

Considérant la nécessité de modifier cette Convention Territoriale Globale,

Un avenant est apporté à la Convention Territoriale Globale afin d'intégrer à compter du 1^{er} janvier 2025 les actions d'accompagnement de la Collectivité pour la réalisation et le financement de BAFA/BAFD selon les modalités précisées dans la Convention d'Objectifs et de Financement.

L'aide financière de la CAF est d'un montant forfaitaire de 350 euros par session et par personne.

Cet avenant est signé pour une durée d'un an et ne modifie pas les clauses de la convention initiale.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités autoriser le Président à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale 2021-2025.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-133 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES DU PAYS DE LA FORCE (ARAH)

Vu les articles L.1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

L'ARAH a pour but la recherche, l'inventaire, l'étude et la sauvegarde du patrimoine archéologique et historique du Pays de La Force.

Afin de transmettre à un large public leurs recherches et leur attachement à cette région du Périgord, l'association organise chaque année deux conférences ouvertes gratuitement au public, deux sorties et publie des bulletins et ouvrages.

Pour cette année 2025, l'association souhaite organiser du 19 au 24 septembre une exposition gratuite sur les « Caumont-La Force », famille ducale ayant joué un rôle important dans l'histoire de France.

De nombreux objets, tableaux et documents ayant appartenu à cette famille et au château de La Force seront ainsi présentés et notamment le « Poignard de Ravillac » qui fut conservé au château peu de temps après l'assassinat d'Henri IV.

Afin de mener à bien ce projet qui s'inscrit dans les Journées du Patrimoine, l'association sollicite la CAB pour une aide financière.

PROPOSITION :

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée aux associations fixée lors du vote du budget primitif 2024, les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 500 €.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-134 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA CAB, LE THÉÂTRE DU ROI DE CŒUR ET LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 24-2024 09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Afin de soutenir la culture en milieu rural, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise propose d'accompagner les communes de la CAB qui souhaitent programmer la Compagnie du Théâtre du Roi de Cœur.

Les communes concernées sont :

- Monbazillac : le 29 juillet 2025
- Saussignac : le 1^{er} août 2025
- Saint Pierre d'Eyraud : le 3 août 2025
- La Force : le 8 août 2025

Le coût des représentations est réparti à part égale entre les communes concernées et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Les conventions annexées précisent les conditions tarifaires et techniques des prestations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à signer les conventions tripartites,
- autoriser le versement à la Compagnie du Théâtre Roi de Cœur (TROC).

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-135 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ÉTUDE ET DE LUTTE CONTRE LES FLÉAUX ATMOSPHÉRIQUES DE LA DORDOGNE (ADELFA 24) – COMMUNE DE BERGERAC

Vu les articles L.1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

L'ADELFA 24, dont le siège social est situé au Pôle Viticole, zone de Vallade Sud, à Bergerac, mène différentes actions dans le cadre de l'étude et de la lutte contre les fléaux atmosphériques.
Depuis 2021, une subvention annuelle de 9 000 € est octroyée à l'association.

Il est proposé que la CAB intervienne également à hauteur de 9 000 € pour l'année 2025 au titre du fonctionnement de l'association et dans le cadre de ses actions de lutte contre la grêle.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 9 000 € versée à l'ADELFA 24 pour l'année 2025 ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 59 voix pour et 1 non-participation.
Monsieur Lionel LACOMBE ne prend pas part au vote.

D2025-136 : ATTRIBUTION D'AIDES ÉCONOMIQUES À L'INVESTISSEMENT : SARL FONTANIE – BOUCHERIE CHARCUTERIE - COMMUNE DE GARDONNE

Vu les articles L1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

M. Romain FONTANIE, représentant de la SARL FONTANIE, souhaite ouvrir une boucherie charcuterie traiteur dans le centre bourg de Gardonne.

L'investissement total prévu s'élève à 62 852,72 € HT dont 10 131,70 € de travaux d'aménagements. La Région Nouvelle Aquitaine a été sollicitée sur les investissements matériels.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 2 026,34 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous :

| Dépenses / Assiettes éligibles | Montant HT |
|--|--------------------|
| Investissements immobiliers (aménagements) | 10 131,70 € |
| Investissements matériels | 52 721,02 € |
| Total | 62 852,72 € |

| RECETTES | Montant | Assiette éligible HT | % |
|---|--------------------|----------------------|-----------|
| Subvention CAB | 2 026,34 € | 10 131,70 € | 20 |
| SARL FONTANIE (autofinancement, subvention Région et emprunt bancaire) | 60 826,38 € | | |
| Total | 62 852,72 € | | |

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 2 026,34 € au titre de l'Economie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-bourg. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111668 AFR.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à :

- accorder une subvention de 2 026,34 € au titre de l'aide aux investissements à la SARL FONTANIE ;
- autoriser le Président à signer les conventions fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-137 : ATTRIBUTION D'AIDES ÉCONOMIQUES À L'INVESTISSEMENT : SAS TERROIR DE FRANCHEMONT - COMMUNE DE CREYSSE

Vu les articles L1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

MM. Xavier et Aubin ARNOUILH, représentants la SAS TERROIR DE FRANCHEMONT, souhaitent ouvrir une seconde boutique de producteurs à l'enseigne « AGRICULTEURS RÉUNIS » sur la commune de Creysse.

L'investissement global prévu s'élève à 142 858,17 € HT (dont 56 208,62 € HT de travaux d'aménagement du local) ; Le Département, la Région Nouvelle Aquitaine et les fonds européens (Leader) ont été sollicités.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 10 000 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous :

| Dépenses / Assiettes éligibles | Montant HT |
|---|---------------------|
| Investissements immobiliers (travaux et aménagements) | 56 208,62 € |
| Investissements matériels | 86 649,55 € |
| Total | 142 858,17 € |

| RECETTES | Montant | Assiette éligible HT | % |
|--|---------------------|----------------------|--------------|
| Subvention CAB | 10 000,00 € | 56 208,62 € | 17,80 |
| La SAS TERROIR DE FRANCHEMONT (autofinancement, subventions éventuelles et emprunt bancaire) | 132 858,17 € | | |
| Total | 142 858,17 € | | |

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 10 000 € au titre des investissements immobiliers. Cette aide s'inscrit dans la politique Développement Économique – Aide aux investissements immobiliers des filières stratégiques du Règlement d'Intervention communautaire. Elle est attribuée sur la base du régime SA 111668 AFR.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à :

- accorder une subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux investissements à la SAS TERROIR DE FRANCHEMONT représentée par MM. Xavier et Aubin ARNOUILH ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-138 : ATTRIBUTION D'AIDES ÉCONOMIQUES À L'INVESTISSEMENT : SAS AUGUSTUS – FLORIAN ET MARJORIE FRAY - COMMUNE DE BERGERAC

Vu les articles L1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

Suite à la liquidation judiciaire du magasin BENOÛLE situé en cœur de ville, 40 rue de la Résistance à Bergerac, Florian et Marjorie FRAY, représentants de la SAS AUGUSTUS, ont souhaité reprendre ce commerce vacant en y installant un magasin d'optique à l'enseigne LES LUNETTES DE FLO ET MARJO, en se spécialisant autour du sport avec un espace dédié et différents équipements adaptables à la vue.

L'investissement prévu dans le cadre des travaux d'aménagements s'élève à 15.539,94 € HT.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 3 107 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous :

| Dépenses / Assiettes éligibles | Montant HT |
|--|--------------------|
| Investissements immobiliers (aménagements) | 15 539,94 € |
| Total | 15 539,94 € |

| RECETTES | Montant | Assiette éligible HT | % |
|--|--------------------|----------------------|-----------|
| Subvention CAB | 3 107,00 € | 15 539,94 € | 20 |
| SAS AUGUSTUS – Florian et Marjorie FRAY (autofinancement et emprunt bancaire) | 12 432,94 € | | |
| Total | 15 539,94 € | | |

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 3 107 € au titre de l'Économie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à :

- accorder une subvention de 3 107 € au titre de l'aide aux investissements à la SAS AUGUSTUS – Florian et Marjorie FRAY ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-139 : ATTRIBUTION D'AIDES ÉCONOMIQUES À L'INVESTISSEMENT : SAS BGC COFFEE – NICOLAS CALVET (CALVET AND CO) - COMMUNE DE BERGERAC

Vu les articles L1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

M. Nicolas CALVET, représentant de la SAS BGC COFFEE, a souhaité créer un café à l'enseigne COLUMBUS CAFE sur Bergerac, en cœur de ville, dans l'immeuble Mounet Sully.

L'investissement total HT prévu est évalué à 299 380 € HT dont 159 400 € HT de travaux d'aménagements.

Le Région Nouvelle Aquitaine a été sollicitée.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 6 000 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous :

| Dépenses / Assiettes éligibles | Montant HT |
|--|------------------|
| Investissements immobiliers (aménagements) | 159 400 € |
| Total | 159 400 € |

| RECETTES | Montant | Assiette éligible HT | % |
|--|------------------|----------------------|-------------|
| Subvention CAB | 6 000 € | 159 400 € | 3,76 |
| SAS BGC COFFEE – M. Nicolas CALVET (CALVET and Co) (autofinancement, subventions éventuelles et emprunt bancaire) | 153 400 € | | |
| Total | 159 400 € | | |

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 6 000 € au titre de l'Économie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à :

- accorder une subvention de 6 000 € au titre de l'aide aux investissements à la SAS BGC COFFEE – M. Nicolas CALVET (CALVET and Co) ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-140 : ATTRIBUTION D'AIDES ÉCONOMIQUES À L'INVESTISSEMENT : SAS LE RICHE – SEBASTIEN FOURTICQ-LAHITOLLE - COMMUNE DE BERGERAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

M. Sébastien FOURTICQ-LAHITOLLE, représentant de la SAS LE RICHE, a repris la brasserie LE RICHE, située place Gambetta à Bergerac, afin d'y développer également des animations, spectacles, réceptions et séminaires en cœur de ville.

L'investissement total HT prévu est évalué à 353.788 € HT dont 58 966 € HT de travaux d'aménagements.

La Région Nouvelle Aquitaine a subventionné le projet pour un montant de 50 000 €.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 6 000 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous :

| Dépenses / Assiettes éligibles | Montant HT |
|--|------------------|
| Investissements immobiliers (aménagements) | 58 966 € |
| Investissement matériel | 294 822 € |
| Total | 353 788 € |

| RECETTES | Montant |
|---|------------------|
| Subvention CAB | 6 000 € |
| Subvention Région Nouvelle Aquitaine | 50 000 € |
| SAS LE RICHE – M. Sébastien FOURTICQ-LAHITOLLE (autofinancement et emprunt bancaire) | 297 788 € |
| Total | 353 788 € |

| Assiette éligible HT | % |
|----------------------|--------------|
| 58 966 € | 10,17 |
| 294 822 € | 16,95 |
| | |
| | |

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 6 000 € au titre de l'Économie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à :

- accorder une subvention de 6 000 € au titre de l'aide aux investissements à la SAS LE RICHE – M. Sébastien FOURTICQ-LAHITOLLE ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-141 : TERRITOIRES D'INDUSTRIE 2023-2027 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REVERSEMENT AVEC LE GRAND PÉRIGUEUX – POSTE DE CHEF DE PROJET

Vu les articles L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

Vu la délibération n°2024-191 du 04 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire approuve la création d'un emploi non permanent à temps complet de chef de projet Territoires d'Industrie sur le grade d'Attaché Territorial d'une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées,

Vu la labellisation Territoires d'Industrie Grand Périgueux et Grand Bergeracois le 9 novembre 2023 au titre de la phase 2023-2027 du programme national,

Considérant la labellisation Territoires d'Industrie du Grand Périgueux et du Grand Bergeracois au titre de la phase 2023-2027 et les conditions de financement du poste de chef de projet Territoires d'Industrie,

Le Grand Bergeracois, réunissant 4 EPCI (la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les Communautés de Communes Montaigne, Montravel et Gurson ; Portes Sud Périgord et Bastide Dordogne Périgord) et le Grand Périgueux ont été labellisés Territoires d'Industrie au titre du programme 2023-2027.

Cette labellisation a permis de mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme d'actions Territoires d'Industrie du Grand Périgueux et du Grand Bergeracois grâce au recrutement d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

Le plan de financement prévisionnel du poste de chef de projet Territoires d'Industrie est le suivant :

| Dépenses | | Recettes | |
|-----------------------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| Rémunération annuelle brute | 45 000 € | Grand Périgueux | 10 000 € |
| Charges salariales | 15 000 € | Grand Bergeracois | 10 000 € |
| | | Etat (FNADT) | 40 000 € |
| TOTAL | 60 000 € | TOTAL | 60 000 € |

Il a été convenu que la CAB porte le recrutement du chef de projet Territoires d'Industrie et signe ensuite avec le Grand Périgueux une convention de cofinancement et de reversement.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à valider la convention de reversement au Grand Périgueux et à autoriser le Président de la CAB à la signer.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

Madame la Préfète de la Dordogne a transmis, par courrier en date du 26 mai 2025, un dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EURENCO.

Rappel du cadre juridique sur l'autorisation environnementale

En vigueur depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale, instaurée par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, permet de fusionner en un seul acte les diverses autorisations requises pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la législation sur l'eau (IOTA), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'aux dérogations à la protection des espèces protégées.

La demande d'autorisation environnementale doit ainsi regrouper :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- la dérogation au régime de protection des espèces protégées ;
- l'autorisation ICPE ;
- Cette demande est soumise à une consultation du public et à consultations des personnes publiques associées (PPA) et donnera lieu à un arrêté d'autorisation environnementale fixant les prescriptions applicables à l'installation.

Depuis fin octobre 2024, la procédure a été aménagée pour permettre une parallélisation des phases d'examen et de consultation, accélérant ainsi l'instruction des dossiers ce qui est le cas dans lequel se situe le projet Eurenco.

En résumé, toute demande d'autorisation environnementale impliquant une ICPE, une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation espèces protégées doit être déposée sous forme d'un dossier unique, instruit selon la procédure prévue aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et donnera lieu à un arrêté unique fixant l'ensemble des prescriptions, y compris les compensations ou adaptations nécessaires en cas de problématique environnementale ou d'annulation contentieuse.

La décision préfectorale ne pourra être délivrée avant l'expiration d'un délai de 4 jours courant à compter de la fin de la consultation du public.

A cet égard, Eurenco a fait par courrier du 10 février 2025 une demande de commencement de travaux avant l'arrêté préfectoral délivrant l'autorisation environnementale, mais après l'obtention du PC.

Présentation du site EURENCO

Pour rappel, le site EURENCO présente un effectif actuel d'environ 400 employés. Le projet de développement des activités est réalisé au sein du site actuel, sans modification du PPRT. Les objectifs sont notamment d'augmenter les capacités de production et de commercialisation de poudres pour armes, et la fabrication de charges modulaires dans un contexte d'économie de guerre et dans le but d'assurer l'autonomie de la France en matière d'armement.

Le projet de développement du site comprend notamment :

- L'augmentation de la capacité de fabrication de produits (nitrocellulose énergétique- NCE, charges modulaires, pâtes, tubes allumeurs, poudre) ;
- La création d'une 3^{ème} ligne de fabrication de charges modulaires ;
- L'augmentation de la capacité de l'unité poudre avec la création de nouveau bâtiment de production (projet dit POURPRE 2) à proximité immédiate de l'unité poudre, à l'Est des installations existantes (Extension du projet POURPRE 1 déjà réalisé).

Cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de la part de la DREAL Nouvelle Aquitaine le 11 avril 2025 d'une demande de compléments qui s'est traduite par un mémoire en réponse de la part d'Eurengo.

Par arrêté préfectoral n° BE 2025-05-04 du 20 mai 2025, une consultation publique a été ouverte pendant 3 mois du 16 juin au 15 septembre 2025 sur cette demande d'autorisation environnementale qui comprend, notamment :

- Une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- Une demande de travaux anticipés une fois délivré le permis de construire avant la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-30 et D.181-57 du code de l'environnement.

S'agissant d'un site stratégique, le dossier soumis à consultation du public, comprenant la demande d'autorisation environnementale dont notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers et expurgé des données confidentielles, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision

En application de l'article R.181-18 du code de l'environnement, le conseil communautaire de la CAB ainsi que les conseils municipaux des communes de Bergerac, Cours de Pile, Creysse, Saint Nexans, et Monbazillac sont consultés sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales du projet. Les collectivités sont invitées à formuler un avis motivé sur ce projet dans un délai de 2 mois.

M. Paul JÉRÉMIE a été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le dossier est consultable :

- Sur support papier mis à disposition à la mairie de Bergerac
- Sur site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6280>

Deux réunions publiques sont prévues :

- Une 1^{ère} réunion d'ouverture a eu lieu le mercredi 18 juin à 18h salle de l'Orangerie à Bergerac
- Une 2^{ème} réunion de clôture aura lieu le mercredi 3 septembre à 18h salle Jean Barthe à Bergerac

Ceci exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et de simplification relative à l'industrie verte, article 4 (V),

Vu le dossier déposé le 14 février 2025 de demande d'autorisation environnementale et complété le 16 avril 2025 par EURENCO FRANCE SAS dont le siège social est situé 683 allée de Brantes 84700 SORGUES pour le développement d'EURENCO de Bergerac situé Boulevard Charles Garraud sur la commune de Bergerac,

Vu l'arrêté préfectoral BE-2025-05-04 du 20 mai 2025 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'autorisation environnementale pour le développement du site EURENCO,

Vu la demande de consultation de la CAB par Mme la Préfète pour avis du 26 mai 2025.

Considérant que le dossier présenté a été considéré comme complet et qu'il ressort de ce dossier des enjeux portant principalement sur le milieu physique (présence de la Dordogne à proximité immédiate du site, et constituant le milieu récepteur d'une partie des rejets du site), du milieu naturel (présence d'enjeux de faune et de flore au sein du site), et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet),

Considérant l'avis assorti de recommandations du 18 juin 2025 émis par la MRAE Nouvelle Aquitaine,

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la collectivité est invitée à formuler un avis motivé sur ce projet.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- prendre acte de la saisine de la collectivité pour avis par Mme la Préfète concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EURENCO,
- préconiser que les recommandations issues de l'avis de la MRAE Nouvelle Aquitaine du 18 juin 2025 soient prises en compte,
- considérer que le projet présenté à ce jour n'amène pas d'observations particulières,
- émettre un avis favorable sous réserve du respect des avis des autres services et autorités consultés pendant la période des 3 mois,
- autoriser le Président à transmettre le présent avis à Mme la Préfète ainsi qu'à toutes les instances compétentes.

DÉCISION :

Adopté par 56 voix pour et 4 abstentions.

D2025-143 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC CERTAINES COMMUNES – EXERCICE 2024

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif et afin de garantir un maintien du niveau de service et de proximité auprès des usagers du service, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit conventionner avec certaines communes dotées d'un système d'assainissement collectif pour la gestion quotidienne des installations techniques.

Vu la délibération n°2020-238 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 14 décembre 2020 et la convention annexée ;

Vu l'article 5 de ladite convention stipulant que le volume d'heures effectuées peut être revu en fonction du bilan annuel ;

Vu la délibération n°2024-016 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 12 février 2024 et l'avenant n° 1 à la convention, annexé.

La liste des communes faisant l'objet de la convention ainsi que leur tableau récapitulatif des heures pour l'année 2024 sont présentées ci-dessous :

| | ETP | Nbre d'heures | Coût horaire ETP (brut) | Coefficient de gestion | Valorisation pour la commune |
|---------------------|------|---------------|-------------------------|------------------------|------------------------------|
| BOUNIAGUES | 0,11 | 172,50 | 21 | 1,1 | 3 984,75 |
| COURS DE PILE | 0,50 | 811,50 | 21 | 1,1 | 18 745,65 |
| CREYSSE | 1,00 | 1607,00 | 21 | 1,1 | 37 121,70 |
| CUNÈGES | 0,04 | 65,50 | 21 | 1,1 | 1 513,05 |
| LE FLEIX | 0,32 | 520,00 | 21 | 1,1 | 12 012,00 |
| LAMONZIE MONTASTRUC | 0,10 | 160,70 | 21 | 1,1 | 3 712,17 |

| | | | | | |
|---------------------------|------|--------|----|-----|-----------|
| LAMONZIE SAINT-MARTIN | 0,05 | 76,00 | 21 | 1,1 | 1 755,60 |
| LEMBRAS | 0,02 | 28,00 | 21 | 1,1 | 646,80 |
| MONESTIER | 0,13 | 212,00 | 21 | 1,1 | 4 897,20 |
| MONFAUCON | 0,08 | 130,50 | 21 | 1,1 | 3 014,55 |
| MOULEYDIER | 0,27 | 439,90 | 21 | 1,1 | 10 161,69 |
| POMPORT | 0,05 | 75,00 | 21 | 1,1 | 1 732,50 |
| QUEYSSAC | 0,03 | 44,15 | 21 | 1,1 | 1 019,87 |
| SAINT-GERMAIN ET MONS | 0,08 | 127,00 | 21 | 1,1 | 2 933,70 |
| SAINT-PIERRE D'EYRAUD | 0,20 | 324,00 | 21 | 1,1 | 7 484,40 |
| SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC | 0,03 | 51,00 | 21 | 1,1 | 1 178,10 |
| SAUSSIGNAC | 0,05 | 80,00 | 21 | 1,1 | 1 848,00 |
| SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC | 0,20 | 318,00 | 21 | 1,1 | 7 345,80 |

Les tableaux récapitulatifs des heures de mise à disposition du personnel et matériel pour l'année 2024 ont été communiqués par les communes et signés du représentant de la commune et du Président de la CAB (tableaux annexés).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- arrêter les montants dus au titre de ces prestations ;
- inscrire les budgets correspondants.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour.

D2025-144 : MOTION MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC EN GARE DE BERGERAC

D'ici 2027, sur les 13 guichets SNCF assurant la vente de billets en physique, sur l'ensemble du département de la Dordogne, 7 devront fermer et 3 devront revoir leur amplitude horaire à la baisse, dont la gare de Bergerac.

La ligne 33 du TER Nouvelle-Aquitaine va donc subir une double peine : fermer un guichet sur les 2 existants et voir ses horaires d'accueil des usagers réduits.

Cette ligne qui relie Sarlat à Bordeaux, en passant par Bergerac, a déjà été sauvée en 2018 grâce à une mobilisation d'ampleur, permettant ainsi une réfection totale plutôt que sa fermeture définitive.

Cette ligne a nécessité 9 mois de travaux, 84 millions d'euros d'investissement, la fréquentation a augmenté de +28% en 3 ans, environ 4 100 voyageurs empruntent la ligne chaque jour, les recettes ont augmenté de 11% en 2024 contre seulement 7% sur le reste du territoire néo aquitain, elle fait partie des lignes les plus fréquentées du réseau.

Malgré cela et en ajoutant le fait que nous sommes sur un territoire rural pour lequel la mobilité est un enjeu quotidien et essentiel, la Région projette de supprimer un guichet sur les deux existants et de revoir l'amplitude horaire en passant de 75 heures à 55 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, Bergerac est la seule gare qui possède un guichet ouvert pour l'ensemble de l'agglomération, permettant aux usagers d'avoir accès à l'information en direct.

De même, les projets de développement de services confort+ qui sont envisagés (promotion du territoire à travers des aménagements de visites de Quai Cyrano + musées de la Ville + navette ; développement d'un point relais colis ; mise en œuvre de location de vélos) seraient totalement remis en question faute d'accueil client.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- faire annuler la décision prise par la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, afin de conserver un service public équivalent à celui proposé à ce jour.
- arrêter la casse sociale au profit d'intérêts financiers contestables.
- répondre aux attentes des voyageurs dont ¼ ont plus de 65 ans et/ou sont issus d'un milieu rural.

DÉCISION :

Adopté par 59 voix pour et 2 contre.

DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTES POUR INFORMATION

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

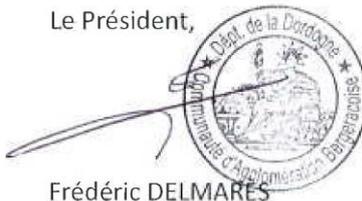
| | |
|------------------|--|
| L2025-028 | Marché CAB 2023-021- Extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Bergerac Est à Creysse – Résiliation du lot n°8 Peinture- sols souples-signalétiques |
| L2025-035 | Déclaration sans suite de la procédure de marché public relative à la Mission de Suivi-Animation et Accompagnement Roxhana 2025-2027 avec un PIG Pacte Territorial France Renov sur 38 communes et une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain avec permis de louer sur Bergerac |
| L2025-036 | Tarifs mini-camps ALSH 2025 |
| L2025-037 | Marché CAB 2025-016 – Construction d'une crèche à Lamonzie Saint Martin – relance du lot à la suite de la résiliation du lot 09 : électricité – attribué à la SARL Polo et Fils pour un montant de 47 988.73 € HT |
| L2025-038 | Modification du plan de financement de l'extension II de la Maison de Santé Pluriprofessionnelles de Bergerac Est |

| | |
|------------------|--|
| L2025-040 | <p>Marché CAB2025-003 –Exécution de services publics de transports scolaires sur le territoire de la CAB, pour une durée d’un an, à compter du 1^{er} septembre 2025 :</p> <p>Lot n°1 -CREYSSE PRIMAIRE - SAS LCB Voyages Lot n°2 - RPI ST GERMAIN ET MONS - SARL Quertour Transports Lot n°3 - RPI BOUNIAGUES - Autocars Gérardin Lot n°4- RPI CUNEGES - SAS LCB Voyages Lot n°5 - RPI SAINT SAUVEUR DE BERGERAC - SARL Quertour Transports Lot n°6 - RPI LE FLEIX - SAS Aquitaine cars Groupe Delbos Lot n°7 - RPI BOSSET LUNAS GINESTET - SARL Quertour Transports Lot n°8 - LAMONZIE MONTASTRUC / BERGERAC - SARL Quertour Transports Lot n°9 - SAINT SAUVEUR DE BERGERAC / BERGERAC - SAS LCB Voyages Lot n°10 - SAUSSIGNAC / BERGERAC / MONBAZILLAC - Autocars Gérardin Lot n°11 - LAMONZIE SAINT MARTIN / BERGERAC - SARL Quertour Transports Lot n°12 - CUNEGES / BERGERAC - Autocars Gérardin Lot n°13 - LAMONZIE ST MARTIN / LE CLUZEAU - SAS LCB Voyages Lot n°14 - SINGLEYRAC / BERGERAC - Autocars Gérardin Lot n°15 - SAINT NEXANS / BERGERAC - SARL Quertour Transports Lot n°16 - GARE DE BERGERAC / LEGTA DE LA BRIE - SAS LCB Voyages Lot n°17 - LYCEE M. DE BIRAN / LE CLUZEAU - SAS LCB Voyages Lot n°18 - GARE DE BERGERAC / LE CLUZEAU - SAS LCB Voyages Lot n°19 - PRIGONRIEUX / BERGERAC COLLEGE J. PREVERT - SARL Quertour Transports Lot n°20 - FRAISSE / BERGERAC - SAS Aquitaine cars Groupe Delbos Lot n°21 - ST PIERRE D’EYRAUD / BERGERAC - SARL Quertour Transports Lot n°22 - LUNAS / BERGERAC - SAS LCB Voyages Lot n°23 - PRIGONRIEUX / BERGERAC E. LEROY - SARL Quertour Transports Lot n°24 - FRAISSE / LA FORCE - Autocars Gérardin Lot n°25 - LE FLEIX / LA FORCE - Autocars Gérardin Lot n°26 - LAMONZIE ST MARTIN / LA FORCE - SAS LCB Voyages Lot n°27 - ST PIERRE D’EYRAUD / LA FORCE - SAS LCB Voyages Lot n°28 - ST GEORGES DE BLANCANEIX / LA FORCE - Autocars Gérardin Lot n°29 - VARENNES / BERGERAC - SAS LCB Voyages Lot n°30 - BOUT DES VERGNES/JACQUES PREVERT - SAS LCB Voyages Lot n°31 - SAINT NEXANS / BERGERAC - SARL Quertour Transports Lot n°32 - CAMPREAL / J. PREVERT - SARL Quertour Transports Lot n°33 - ST LAURENT DES VIGNES / BERGERAC - SAS LCB Voyages Lot n°34 - BERGERAC / LA FORCE - Autocars Gérardin</p> |
| L2025-043 | <p>Adhésion à l’association Leader France – délégation du Grand Bergeracois – Paiement de la cotisation 2025</p> |

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 19H25

Le présent procès-verbal a été publié 15/07/2025

Le Président,



Frédéric DELMARES